



PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

328/DDPP/10
ARRETE N° -2010
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2,

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 avril 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 8 avril 2010, constatant d'une part, que la société TRM CHIMIE exploite à SAINT-ETIENNE, 316 rue Antoine Primat, une installation dont l'exploitation relève de la réglementation applicable aux installations classées, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature, sans avoir effectué les formalités de demande d'autorisation requises, et d'autre part que des effluents usagés sont stockés dans l'attente de la mise en service d'une station de traitement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – La société TRM CHIMIE est mise en demeure, pour son installation exploitée à SAINT-ETIENNE, 316 rue Antoine Primat :

- de régulariser, **sous un délai de 3 mois**, la situation de l'établissement, exploité sans avoir fait l'objet des autorisations requises
- de vider les capacités de rétention présentes sous la ligne de traitement, **sans délai**

L'exploitant devra être en mesure de justifier que ces liquides ont été évacués dans des conditions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (résultats d'analyses, bordereau de suivi des déchets...).

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 20 MAI 2010

Pour le Préfet
Le Préfet
Patrick GARNIER

Copie adressée à :

- Monsieur le Gérant de la SARL TRM CHIMIE

- 316 rue Antoine Primat

42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono